

# Mauritanie

## I. Le cadre général

La Mauritanie est un pays relativement vaste (1 030 700 km<sup>2</sup>), presque totalement désertique (90 % du territoire), et très peu peuplé avec un peu plus de 3 millions d'habitants, dont près de la moitié urbanisés dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants (et un tiers dans la seule capitale Nouakchott). Les autres grandes villes sont Nouadhibou, Kiffa, Kaédi et Rosso. L'élevage est une activité essentielle dans le monde rural, l'agriculture étant cantonnée dans une bande de savane herbeuse qui s'étire est-ouest le long du fleuve Sénégal, sur les terrains alluviaux fertiles<sup>1</sup>.

C'est dire que la problématique des rapports décentralisation/foncier, en particulier pour mettre en évidence la place et les pouvoirs des acteurs locaux, est extrêmement limitée et spécifique en milieu rural. Par contre, en milieu urbain, on retrouvera très largement les problèmes habituels d'anarchie, d'occupations sans titre, de spéculations foncières.

En outre, il faut rappeler que la composition de la population mauritanienne est très particulière et caractérisée par une dominante arabo-berbère, ce qui ne va pas sans poser des problèmes dans la gestion politique, administrative et économique du pays. Cela influence aussi le système juridique qui allie droit technique et droit musulman, auxquels il faut ajouter les droits coutumiers divers, très complexes le long du fleuve en matière foncière, qui sont eux aussi parfois influencés par le droit coranique.

## II. L'organisation administrative territoriale

### • Les circonscriptions administratives

L'État est découpé en deux niveaux de circonscriptions administratives. On trouve d'abord la *willaya* qui correspond grosso modo à la région, comme au Maroc. Il en existe 13. Le responsable est le *wali* nommé par le Gouvernement, et qui est assisté d'un organe consultatif, l'assemblée administrative, comprenant des membres nommés. La *willaya* est découpée en *moughataa* (au nombre de 53), placée sous l'autorité d'un *hakem*, nommé par l'État, assisté d'un comité administratif composé lui aussi de membres nommés et des maires élus des communes<sup>2</sup>.

### • Les collectivités décentralisées

Dans cette organisation territoriale revue dans la perspective de la décentralisation, la commune occupe depuis 1987 une place particulière<sup>3</sup>. Définie comme « une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière..., elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre »<sup>4</sup>. Comme il est classique, la commune est chargée de la gestion des intérêts

<sup>1</sup> Informations tirées de l'*Atlas Jeune Afrique du continent africain*, Éd. du Jaguar, 1993, p. 116 et 117, et de l'*Annuaire des décentralisations africaines*, op. cit. p. 67 et 68.

<sup>2</sup> Informations tirées de l'*Annuaire des décentralisations africaines*, op. cit.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, instituant les communes, ainsi que ses textes d'application et modificatifs.

<sup>4</sup> Art. 1, ordonnance n° 87-289, précitée.

communaux, elle assure les services publics locaux. Par contre, dans l'énumération de ses compétences, ne figure rien concernant la gestion domaniale et foncière, sous réserve qu'un texte *ad hoc* n'organise un tel transfert des compétences de l'État ou de ses circonscriptions administratives au profit de la commune<sup>5</sup>.

Curieusement, les instances de la commune sont regroupées sous l'appellation de « *corps municipal de chaque commune* » (art. 6, ordonnance n° 87-289), lequel se compose du conseil municipal élu, du maire élu au sein de celui-ci et par lui, ainsi que des adjoints du maire. Le conseil municipal « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* » (art. 28, ordonnance précitée), et « *il donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local...* » (art. 29, ordonnance n° 87-289), ses décisions étant soumises à l'appréciation de l'autorité de tutelle, celle-ci ayant à manifester son accord préalable pour un certain nombre de cas particulièrement « sensibles », notamment les questions budgétaires (art. 32 et 33, ordonnance précitée).

Le maire, « exécutif de la commune », est notamment responsable de la bonne exécution des délibérations du conseil municipal<sup>6</sup>. Il est également le chef hiérarchique du personnel municipal. Il est aussi, et c'est important, agent de l'État (et non pas le représentant de l'État), en charge de faire appliquer la loi et le règlement, ainsi que toutes les décisions de l'État à l'intérieur de la commune.

Dernier point important, la législation dote la commune d'un patrimoine dont elle a la gestion et la responsabilité. (Voir plus loin le point IV consacré à l'intervention des collectivités dans la gestion domaniale et foncière.)

**Tableau : Organisation administrative et décentralisation en Mauritanie**

Circonscription administrative	Nb	Collectivité territoriale	Nb	Personnalité morale	Autonomie financière	Instance délibérante	Exécutif
<b>Willaya (région)</b>	3					Assemblée administrative comprenant des membres nommés. Rôle consultatif	Wali (gouverneur) nommé par décret
<b>Moughataa</b>	3					Comité administratif, composé de membres nommés et des maires élus. Rôle consultatif	Hakem nommé par décret
<b>Commune</b>		<b>Commune</b>	16	oui	oui	Conseil municipal élu	Maire élu par le conseil municipal au sein de celui-ci

Remarque : Il n'est fait mention nulle part des autres subdivisions administratives telles les villages ou les quartiers.

<sup>5</sup> Un avant-projet de loi portant Code des collectivités territoriales (ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire, 2008) fait mention dans son article 86 des compétences des communes dont celle du domaine foncier et de l'aménagement du territoire. Il prévoit par ailleurs un certain nombre d'innovations : régionalisation et intercommunalité. Ce projet de loi n'est pas encore adopté étant donné les circonstances politiques actuelles, mais semble néanmoins toujours être à l'ordre du jour.

<sup>6</sup> Art. 46, ordonnance n° 87-289, précitée.

### III. La gestion domaniale et foncière

On peut distinguer trois phases dans l'histoire du droit domaniale et foncier « moderne » en Mauritanie : d'abord une phase mise en place, dès l'Indépendance, par la première Assemblée de Mauritanie, consistant dans le dispositif adopté en 1958<sup>7</sup>, puis une phase plus élaborée, plus autonome, presque immédiatement après<sup>8</sup>, avant enfin d'arriver à la troisième phase basée sur une ordonnance de 1983<sup>9</sup>, modifiée en 2000<sup>10</sup> ; ces deux dernières ne pouvant pas être totalement dissociées pour comprendre la situation actuelle.

#### • Le dispositif législatif et réglementaire

Le dispositif législatif et réglementaire, tel que prévu par les textes en vigueur à compter de 1983, n'a longtemps été apprécié qu'au seul regard des circulaires de mise en œuvre dont le contenu et la nature juridiques étaient, selon certains analystes, susceptibles de remettre en cause les premiers. Cependant le décret de 2000 a non seulement réduit les doutes qui subsistaient quant à l'interprétation de l'ordonnance de 1983, mais également proposé des dispositions qui semblent rouvrir la question des droits collectifs et des collectivités traditionnelles.

#### . Les principes généraux de la législation

Le dispositif de 1958 visait avant tout à « nationaliser » la législation héritée de l'Administration coloniale tout en confirmant le principe du monopole foncier de l'État sur l'ensemble des terres, exceptées celles appropriées en bonne et due forme, et en précisant les modalités pour transformer les droits coutumiers en droits collectifs de propriété, de manière à faciliter leur individualisation progressive. Les textes de 1960 n'ont pas fondamentalement remis en cause ces modalités de gestion domaniale et foncière mais les ont plutôt complétées.

À l'inverse, la réforme de 1983, tout en gardant certaines références à la loi de 1960, s'appuie sur trois principes qu'il faut impérativement considérer corrélativement pour en apprécier la pertinence : le principe de la reconnaissance de la seule propriété individuelle, l'omnipouvoir domaniale de l'État, l'importance reconnue au droit coranique.

#### . La reconnaissance de la seule propriété individuelle

Ce principe fondamental est affirmé sans ambages : « *La terre appartient à la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie.* »<sup>11</sup>

Cette priorité est assortie d'une autre : supprimer la tenure traditionnelle, en particulier celle fondée sur des droits collectifs, et donc toute revendication foncière qui pourrait être basée sur les droits coutumiers et en même temps qui tiendrait compte des hiérarchies sociales correspondantes<sup>12</sup>. Cette exclusion de l'approche collective se concrétise à travers plusieurs dispositions : l'élimination de tous les droits de propriété non individualisés<sup>13</sup> ; « l'individualisation de droit » des droits de ceux qui ont participé à la mise en valeur ou à l'exploitation des terrains objet de droits traditionnels reconnus collectivement<sup>14</sup>, ce qui doit se concrétiser par des opérations de partage et d'identification ; enfin, la règle selon laquelle « les

<sup>7</sup> Délibération n° 309 du 3 décembre 1958, de l'Assemblée constituante de la Mauritanie, relative aux conditions particulières de mise en valeur des terrains urbains, semi-urbains et ruraux, détenus par le droit coutumier.

<sup>8</sup> Loi n° 60-139 du 2 août 1960, portant réorganisation domaniale ; *Journal officiel* 17 août 1960, p. 415, décret n° 60-151 du 11 août 1960, portant modalités d'application de la loi n° 60-139 ; décret n° 71-218 du 6 août 1971, complétant le décret n° 71-218.

<sup>9</sup> Ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983, portant réorganisation domaniale et foncière.

<sup>10</sup> Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000, abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

<sup>11</sup> Art. 1, ordonnance n° 83-127, précitée.

<sup>12</sup> « *Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli* », art. 3 de l'ordonnance n° 83-127, précitée.

<sup>13</sup> Art. 4, ordonnance n° 83-127 : « *Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistant* ».

<sup>14</sup> Art. 6, ordonnance n° 83-127, précitée.

*actions foncières collectives sont irrecevables en justice* »<sup>15</sup>. Dans l'ordonnance de 1983, le seul cas où il semble possible de remettre en cause le droit de propriété est celui où il faut réaliser un projet d'intérêt national ou régional, ou de permettre l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine. Mais il s'agit là, en clair, de circonstances justifiant une expropriation pour cause d'utilité publique<sup>16</sup>.

Cependant, nous verrons que le décret de 2000 nuance le rejet de l'approche collective, notamment en permettant la délivrance de « *certificat collectif de propriété auquel sera annexée la liste complète des bénéficiaires recensés au moment du partage* »<sup>17</sup>. Pour bénéficier de ce certificat collectif, les collectivités traditionnelles ont dorénavant la possibilité de s'organiser en personne morale, pour conserver le caractère indivis de leurs terres.

### **L'omniprésence domaniale et foncière de l'État**

L'ordonnance confirme le droit de propriété de l'État sur les terrains domaniaux et sur les terres « mortes », pour les redistribuer en concessions transformables en droits de propriété, contrôler et réguler les transactions et autres opérations foncières.

L'article 10 de l'ordonnance précise que toutes « *les terres qui ont appartenu à l'État en vertu des dispositions de la loi n° 60-139 du 2 août 1960, demeurent domaniales...* ».

De même, les terres « mortes » sont-elles la propriété de l'État ? Or, « *sont réputées mortes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes* ». On retrouve en fait ici une philosophie générale de la propriété qui doit être justifiée économiquement, que l'on retrouve dans beaucoup d'autres pays. Mais en même temps, il faut remarquer que le législateur mauritanien distingue soigneusement ces droits de ceux portant sur les terrains « vacants et sans maître » lesquels, pour être intégrés au domaine foncier de l'État, doivent être « *acquis... dans les conditions définies par la Chariâa* »<sup>18</sup>.

Les terrains du domaine de l'État ne peuvent être obtenus que sous forme d'une concession, celle-ci pouvant devenir définitive après une mise en valeur<sup>19</sup> réalisée conformément aux conditions fixées dans l'acte de concession et le cahier des charges éventuellement annexé<sup>20</sup>. Le principe selon lequel toute occupation même assortie d'une mise en valeur, non fondée sur la concession, n'ouvre aucun droit, semble nuancé par le décret de 2000 par l'introduction d'une procédure de constatation des droits sur la terre et de régularisation foncière (cf. ci-dessous *Gestion des conflits*).

Cette affirmation du droit domaniale reste forte : le droit de l'État est présumé et c'est à la personne dont les droits sont menacés d'aller en justice (cf. ci-après le point IV *Gestion des conflits*) et de faire la preuve de son bon droit<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> Art. 7, ordonnance n° 83-127, disposition confirmée par l'article 102, décret n° 2000-089.

<sup>16</sup> Art. 21, ordonnance n° 83-127, précitée.

<sup>17</sup> Art. 49, décret n° 2000-089, précité.

<sup>18</sup> Art. 11, ordonnance n° 83-127 ; mais en même temps, le décret n° 2000-089 précise plusieurs dispositions relatives à ces mêmes biens vacants et sans maître, en particulier pour leur identification, le constat de la vacance, et le régime juridique applicable, en particulier le fait que « *les biens intégrés ne peuvent être ni immatriculés au nom de l'État, ni cédés à autrui, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'intégration* » dans le domaine privé (art. 7 du décret précité).

<sup>19</sup> Celle-ci doit consister « *en constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou de leur traces évidentes* », art. 2, décret n° 2000-089.

<sup>20</sup> Art. 12, ordonnance n° 83-127, précitée.

<sup>21</sup> L'article 14 de l'ordonnance précise même que « *l'État procède par voie administrative pour la préservation de ses droits fonciers. Il appartient à celui qui en conteste l'existence de se pourvoir en justice pour faire la preuve que le terrain n'est pas domaniale* ». On pourrait dire plus simplement que tout terrain est présumé domaniale sauf preuve contraire ! Il faut encore ajouter ici que le délai de contestation en justice est très bref (ce que l'on peut comprendre car les situations foncières doivent être réglées vite), mais aussi, ce qui peut paraître moins normal, que tout appel est exclu concernant les jugements rendus en la matière. Seul un recours en cassation, donc pour vice de forme et non de fond, peut être recevable.

### L'affirmation de l'importance nouvellement reconnue au droit musulman<sup>22</sup>

L'ordonnance affirme cette importance nouvelle du droit musulman (aux dépens du droit coutumier ?), en posant le principe du respect de la *Chariâa* pour ce qui n'est pas réglé par les dispositions de l'ordonnance n° 83-127<sup>23</sup>, au moins en ce qui concerne la propriété foncière, cette dernière appellation méritant sans doute une interprétation par rapport au domaniale.

L'ordonnance par ailleurs, renvoie à la *Chariâa* en plusieurs autres occasions : l'affirmation du fait que le droit de propriété doit contribuer au développement économique et social, « conformément à la *Chariâa* » (art. 2) ; l'acquisition des biens vacants et sans maître déjà évoquée ci-dessus ; l'exclusion de tout contrat d'affermage ou de toutes autres conventions non conformes à la *Chariâa* (art. 8). Les dispositions de l'ordonnance ont été complétées par le décret n° 2000-089 qui mentionne à plusieurs reprises l'application de l'*indirass* (art. 4 et 116), qui correspond à l'extinction des droits de propriété en droit musulman, en cas de non-mise en valeur.

Mais, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, tout ce dispositif n'a pu prendre son sens que dans la mesure où il a été complété par les circulaires déjà mentionnées qui ont constitué, en pratique, l'essentiel de son dispositif d'application. Quoique le décret de 2000 précise dorénavant de nombreux éléments, l'interprétation proposée par les circulaires des années 1980 permet de saisir quels étaient les enjeux domaniaux, surtout, et fonciers, aux yeux des autorités mauritaniennes.

### Les circulaires de mise en œuvre de la législation domaniale et foncière

Il s'agit de trois circulaires dont l'importance juridique et pratique paraît incontestable, ne serait-ce qu'au vu des divergences des interprétations qu'elles ont suscitées<sup>24</sup>.

#### La circulaire de 1984

La première porte directement sur l'application de l'ordonnance de 1983, portant réorganisation domaniale et foncière<sup>25</sup>. Son objectif était de clarifier la nouvelle situation juridique en favorisant « ... une compréhension uniforme des concepts essentiels qui fondent la nouvelle source légale en matière foncière et domaniale, dans notre pays ». On ne peut qu'approuver une telle intention. Cependant, cette circulaire est signée du ministre de l'Intérieur, bien que la gestion domaniale et foncière soit plutôt de la compétence de celui en charges des Finances. Il faut y voir sans doute d'une part un effet de la réalité pratique selon laquelle les procédures sur le terrain relèvent d'abord de l'Administration territoriale (voir III.2 ci-après), d'autre part, l'affirmation politique de la sensibilité extrême du dossier foncier pour le Gouvernement de l'époque.

En fait, la circulaire mêle des données extrêmement variées qui seront reprises par le décret de 2000.

Le partage des terres en est évidemment un point essentiel. Il faut entendre par là le processus qui doit permettre le démantèlement des tenures collectives traditionnelles en parcelles individuelles, au profit des anciens exploitants appelés à se constituer en coopératives pour améliorer leur productivité. La circulaire rappelle que ce « *partage en vue de l'individualisation répond à un souci de justice sociale* ». Elle souligne en même temps qu'il s'agit d'une opération « *d'une extrême difficulté que les autorités doivent mener avec célérité et sang-froid* ». Mais en même temps, elle crée une nouvelle conditionnalité pour l'attribution des parcelles en conditionnant le partage à une évaluation par les services compétents

<sup>22</sup> On peut citer à ce sujet, pour mieux apprécier cette prise en compte de la *Chariâa* dans la législation, le commentaire d'un analyste sur les circonstances de la rédaction de l'ordonnance : « Deux commissions furent constituées pour réfléchir sur la réforme foncière : l'une constituée d'oulémas, l'autre comprenant des intellectuels éclairés... », l'auteur ajoutant que deux spécialistes arabes furent désignés pour rédiger le texte. Ba B. M., « La question foncière dans le bassin du fleuve Sénégal. L'exemple de la Mauritanie », in : Crousse B., Mathieu P. et Seck S. M. (dir.), *La vallée du Fleuve Sénégal. Évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements*, Karthala, 1991, p. 261.

<sup>23</sup> Art. 27, ordonnance n° 83-127 : « Le régime juridique de la propriété foncière demeure fixé par la *Chariâa* pour tout ce qui n'a pas été réglé par la présente ordonnance ».

<sup>24</sup> Par exemple, Boubacar Ba dans sa contribution à l'ouvrage collectif précité en note ci-dessus, estime que pour « mettre en veilleuse la nouvelle législation... », deux circulaires y ont suffi », cf. op. cit. p. 265. À l'inverse, Bernard Crousse, dans sa propre analyse, semble plutôt positif à l'égard de la circulaire de 1985. Cf. *L'influence des réglementations foncières modernes dans l'aménagement de la vallée. Objectifs, contenus, résultats et conflits sur la rive mauritanienne*, op. cit. p. 287.

<sup>25</sup> Circulaire n° 0005/MINT du 14 avril 1984, relative à l'application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

de « *la faisabilité technique et la rentabilité de l'opération* ». Si le partage n'était pas jugé possible, les collectivités devraient se transformer en coopérative. En clair, l'Administration s'octroie un pouvoir souverain sur l'avenir des terres collectives. Le pouvoir domanial est clairement transféré, mais en vertu d'une simple circulaire sur la constitutionnalité et même la légalité de laquelle on pourrait sans doute s'interroger.

Dans le même esprit, l'attribution des concessions domaniales est également abordée. Elle sera abordée au point suivant relatif à l'attribution des terres domaniales. On ne retiendra ici que les modalités générales et « politiques » de cette question. Pour le ministre auteur de la circulaire, il y a eu une innovation sous la forme d'une « *décentralisation de la décision de concession au profit du ministre des Finances en zone rurale et des gouverneurs de régions et du district* ». Il est clair qu'il s'agit une fois encore d'une confusion fondamentale : il y a déconcentration, les pouvoirs domaniaux restant entre les mains de l'État, et en aucun cas transferts à des collectivités locales. D'ailleurs, le ministre attire en même temps l'attention de l'Administration territoriale sur l'exigence de rigueur qui s'impose en matière domaniale compte tenu des « *excès de pouvoir innombrables commis par les autorités administratives en matière de concessions de terres domaniales* », mais aussi parce que « *les populations (ne manqueront) pas de mettre à l'épreuve (l'Administration) en occupant illégalement le domaine privé de l'État* ».

La dernière remarque qui s'impose concernant ladite circulaire consiste dans sa dernière recommandation selon laquelle les autorités administratives locales sont invitées, pour expliquer la nouvelle législation domaniale et foncière, à se faire accompagner « *des personnalités connues pour leurs connaissances du droit musulman* », ce qui peut apparaître dans la logique évoquée plus haut soulignant l'importance par défaut de la *Chariâa*. On peut rappeler que la Mauritanie s'affirme comme une République islamique, ce qui paraît assurément curieux au regard de beaucoup d'autres dispositions de l'ordonnance, et aussi de la composition sociale du milieu. De fait, cette référence religieuse n'apparaît pas dans le décret de 2000.

**. La circulaire « spéciale n° 020/MINT... relative à la campagne agricole 1985-1986 »<sup>26</sup>**

Au regard de l'intitulé de la circulaire susmentionnée, il peut paraître surprenant de la trouver mentionnée ici. Pourtant, par plusieurs points de son contenu, ce texte s'est révélé déterminant pour l'application de la législation domaniale et foncière.

L'argument principal justifie la suite. Il s'agit de satisfaire un objectif primordial, celui de « *mettre en culture toutes les terres cultivables* ». Pour ce faire, il faut dépasser les contraintes existantes, au premier rang desquelles la circulaire semble situer la législation en vigueur, en raison de sa « rigidité » qui résulterait de la nécessité légale, préalable à toute attribution de concession, de procéder à l'immatriculation au nom de l'État des terres à concéder.

Aussi, la circulaire rappelle-t-elle que « *l'Administration demeure cependant compétente pour délivrer des autorisations d'occuper ou d'exploiter précaires et révocables à tout moment* ». Cette possibilité est susceptible d'être contrariée par « *l'existence dans les esprits d'un droit ancestral* » que le calendrier rend impossible à purger en temps utile, mais aussi par les revendications de ce caractère collectif. Aussi, la circulaire suggère-t-elle de contenir par tous les moyens disponibles les problèmes résultant du premier problème, et rappelle l'interdiction absolue de reconnaître le droit d'exploiter, même à titre précaire, à des collectivités traditionnelles, lesquelles ne disposent d'aucune personnalité juridique. Un document type d'autorisation d'exploiter est d'ailleurs mis à la disposition de l'Administration qui rappelle le caractère précaire de ces autorisations. En cela, cette circulaire soulignait déjà un des enjeux soulevé dans le décret de 2000.

**. La circulaire n° 00013 de 1986, relative à la campagne agricole de 1986-1987<sup>27</sup>**

Cette circulaire, au même objectif général que la précédente, revient sur la gestion domaniale et foncière, pour inviter l'Administration à recourir aux mêmes autorisations provisoires, mais en insistant sur le fait que celles-ci ne peuvent porter que sur les seuls droits de culture, à l'exclusion de tout aménagement, et que le droit de propriété est exclu. La circulaire prend d'ailleurs le soin de souligner que la circulaire précédente ne devait en aucun cas être considérée comme un substitut de la législation domaniale

<sup>26</sup> Circulaire spéciale n° 020/MINT du 29 juillet 1985, relative à la campagne agricole 1985-1986.

<sup>27</sup> Circulaire n° 00013/MINT/SG/DAT du 24 août 1986, relative à la campagne agricole 1986-87.

et foncière. Et pour bien argumenter, le nouveau texte précise que son champ d'application se limite donc « *exclusivement aux terres cultivables sous pluie ou à la suite de décrue* », celles-ci ne nécessitant donc aucun aménagement particulier. Pour tous les autres terrains où devront se faire des investissements, la procédure applicable demeure celle de la concession rurale.

Là encore, cette précision met en exergue la rigidité de la procédure de la concession domaniale, et le fait qu'elle ne répond pas à elle seule à la complexité des pratiques du milieu. Le décret de 2000 tente de s'emparer à nouveau de la question, tout en rappelant les principes évoqués plus haut.

**. Le décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale**

Le décret traite des organes de gestion domaniale en zone rurale, des espaces vitaux et des agglomérations rurales, de l'individualisation des droits, des concessions des terres rurales, de la gestion des conflits et des procédures contentieuses, de la constatation et régularisation des droits sur les terres domaniales et enfin des concessions urbaines. Les développements qui suivent examinent les points essentiels apportés par le décret d'application de l'ordonnance de 1983.

**Tableau : Gestion domaniale et foncière en Mauritanie**

<b>Nature domaniale</b>	<b>Contenu</b>	<b>Caractères juridiques</b>	<b>Instruments de gestion</b>	<b>Acteur(s) concerné(s)</b>
<b>Domaine public de l'État et des collectivités</b>	Domaine public naturel et domaine public artificiel, immatriculé ou non selon le cas	Inaliénabilité Insaisissabilité Imprescriptibilité	Concession et autorisations provisoires d'occuper	État et/ou communes
<b>Domaine privé de l'État</b>	- Terrains immatriculés au nom de l'État - Terres « mortes » - Terrains vacants et sans maître selon règles de la <i>Chariâa</i> - Terrains sans statut juridique écrit après immatriculation au nom de l'État	Procédures domaniales spécifiques  ou Droit de propriété selon règles du Code civil et de l'immatriculation	- Terrains urbains : . <i>Permis d'occuper</i> transformable en titre foncier après mise en valeur, sur les seuls terrains lotis  - Terrains ruraux : . <i>Concession provisoire</i> transformable en titre foncier après mise en valeur  - Cessions, locations, donations, etc.	État : Administration des Domaines et Cadastre, Administration territoriale pour attributions provisoires
<b>Domaine privé des collectivités</b>	Terrains immatriculés au nom de celles-ci	Droit de propriété selon règles du Code civil et de l'immatriculation	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
<b>Propriété privée</b>	Terrains immatriculés au nom d'une personne privée	Droit de propriété selon règles du Code civil et de l'immatriculation	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
<b>Domaine coutumier</b>	Non reconnu par la loi sauf transformation en concession de droit commun		Certificat collectif de propriété	Administration territoriale de la <i>moughataa</i>

### Les attributions de terrains domaniaux

Le décret maintient une distinction selon qu'il s'agit de terrains urbains ou de terrains ruraux. Dans les deux cas, il s'agit *a priori* de concessions, mais avec des nuances d'appellation et de régime juridique.

Pour les terrains ruraux, l'instrument juridique utilisé est la concession, provisoire puis définitive. Les modalités d'attribution, toujours administratives, sont relativement moins centralisées, puisque par exemple, pour une superficie de base n'excédant pas 10 hectares, il faut un arrêté de l'*hakem*<sup>28</sup> et non plus du *wali*. Le dossier de demande est déposé auprès du *hakem* territorialement compétent<sup>29</sup>, il se charge de s'assurer de la domanialité du terrain, avant de la transmettre au Bureau régional des Affaires foncières sous couvert du *wali*<sup>30</sup>, en s'assurant d'une publicité pendant un mois. L'acte d'attribution et le cahier des charges annexé fixent les conditions générales de la concession, notamment concernant la mise en valeur<sup>31</sup> et le montant de la redevance annuelle à assurer, fixé par arrêté<sup>32</sup>.

La concession provisoire peut être « *vendue, donnée, échangée et acquise par voie successorale* »<sup>33</sup> avec l'autorisation de l'autorité concédante et constatée par acte notarié. Ce n'est qu'au terme des cinq années d'exploitation que le concessionnaire provisoire peut demander une concession définitive<sup>34</sup>, dans le cas où le constat de mise en valeur est opéré pour la mise en valeur minimale prévue par la loi et que le prix du terrain est payé.

Pour les terrains urbains, ils doivent prioritairement se situer dans des zones loties : soit il s'agit de terrains situés dans des « *lotissements résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux...* », soit il s'agit de terrains situés dans des « *lotissements d'habitat évolutif non soumis à des règles particulières d'urbanisme* »<sup>35</sup>. Dorénavant, le décret prévoit les zones non loties<sup>36</sup>, mais la procédure n'est pas aussi détaillée que pour les demandes de concession en zones loties, ce qui ne manquera pas de continuer à poser certaines difficultés d'application.

La procédure concernant les premiers ressemble très largement à celle des concessions rurales, même si les conditions de mise en valeur et du cahier des charges seront différentes. Les demandes, même en zone urbaine, doivent être adressées au ministre des Finances, par l'intermédiaire du *hakem* et du *wali*, l'avis d'une commission *ad hoc* présidée par le *wali* est requis en cas de plan directeur. La signature de l'acte d'attribution varie, comme en zone rurale, en fonction de la taille du terrain<sup>37</sup>.

<sup>28</sup> Pour une superficie allant jusqu'à 10 ha, la signature de l'arrêté d'attribution est de la compétence de l'*hakem* ; pour les terrains plus grands que 10 ha et d'un maximum de 30, il faut la signature du *wali* ; pour les terrains dépassant entre 30 ha et 100, il faut un décret du ministre chargé des Finances ; pour les superficies de plus de 100 ha, il faut un décret pris en Conseil des ministres. Cf. art. 52, décret n° 2000-089.

<sup>29</sup> Art. 60, décret n° 2000-089, précité.

<sup>30</sup> Art. 65 du décret n° 2000-089. Avant la transmission de la demande de concession, le *hakem* vérifie sur place « la compatibilité de la concession demandée aux exigences d'exploitation rationnelle des ressources naturelles », art. 63. En cas de doute sur cette compatibilité, notamment au regard des activités pastorales, il doit faire diligenter une étude d'impact par les services techniques de la *moughataa*. Le *hakem* conserve donc un certain pouvoir d'appréciation, voire d'influence sur la décision ; cf. art. 63 et 64, décret n° 2000-089 précité.

<sup>31</sup> Le concessionnaire provisoire est tenu d'assurer l'exploitation pendant cinq années consécutives. Art. 59, décret n° 2000-089, précité.

<sup>32</sup> Arrêté conjoint n° R-558 du 10 juillet 2001, fixant les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales.

<sup>33</sup> Art. 74, décret n° 2000-089, précité.

<sup>34</sup> En fait, et c'est une particularité du droit mauritanien, en cas d'exploitation agricole, la concession définitive peut être obtenue avant le délai de cinq ans, si la mise en culture a été réalisée pendant trois années consécutives. Cf. art. 91, décret n° 2000-089, précité.

<sup>35</sup> Cf. art. 141, décret n° 2000-089, précité.

<sup>36</sup> Jusqu'au décret de 2000, aucune disposition n'envisageait de concessions urbaines en zones non loties. Cela posait problème et pouvait favoriser la croissance des bidonvilles si l'administration n'arrivait pas à répondre à la demande. Le décret prévoit dorénavant des demandes de concession en zone non lotie (cf. art. 142 alinéa 3).

<sup>37</sup> En zones loties résidentielles, commerciales..., dans la limite de 2 000 m<sup>2</sup>, un arrêté du ministre chargé des Finances est requis ; au-delà de 2 000 m<sup>2</sup>, un décret pris en Conseil des ministres. Art 142, décret n° 2000-089.

Les terrains ne peuvent faire l'objet, dans un premier temps, que d'un « permis d'occuper » et non plus d'une concession provisoire<sup>38</sup>. La mise en valeur est prévue en deux phases : la première, soit la clôture de l'immeuble, doit intervenir dans les deux ans de l'autorisation ; la seconde dans les cinq ans, pour la réalisation des investissements prévus. Le titulaire de l'autorisation peut demander le titre de propriété définitif après délivrance du permis de construire et réalisation de la mise en valeur. La délivrance du titre foncier est alors obligatoire pour l'Administration si l'attributaire a rempli ses engagements<sup>39</sup>.

Les lotissements réservés à l'habitat évolutif connaissent un régime juridique un peu semblable, même si de multiples modalités pratiques sont simplifiées : la demande est adressée au *hakem*, et, en ce qui concerne l'attribution, les bénéficiaires sont désignés par une commission *ad hoc* dont est membre le maire, présidée par le chef de circonscription, en l'occurrence le *hakem*, mais l'arrêté d'attribution lui-même relève du *wali*<sup>40</sup>. On retrouve les mêmes exigences de mise en valeur en deux étapes.

Concernant les zones non loties, dorénavant mentionnées dans le texte, la procédure de demande est similaire (demande au *hakem*), mais elles ne sont plus évoquées quand il s'agit de préciser certaines modalités techniques (les tarifs, les modalités de mise en valeur<sup>41</sup>), qui le seront peut-être dans les textes administratifs à venir.

### . La distinction terrains urbains / terrains ruraux

La législation et la réglementation procèdent plutôt par allusion. On a indiqué plus haut que les textes relatifs à l'organisation administrative du territoire n'avaient pas évoqué cette question. La législation domaniale et foncière n'est pas beaucoup plus prolixe. Il faut en effet se référer au seul décret d'application de l'ordonnance pour trouver une indication. Celle-ci consiste dans une définition de « l'agglomération rurale », soit « tout ensemble d'au moins cinquante habitations permanentes, installées dans une zone disposant d'une zone de viabilité »<sup>42</sup>, « vivant d'une activité essentielle autre que le pastoralisme », ce qui écarte les campements des nomades. Ces agglomérations rurales doivent pouvoir disposer d'un espace vital<sup>43</sup> dont les limites ne doivent pas faire obstacle au droit de parcours des pasteurs. Le plan de cet espace, établi par le Bureau régional des affaires foncières en concertation avec les communautés résidentes, est transmis au *hakem* pour enquête contradictoire et approbation de la commission foncière de la *moughataa*. Cet espace, classé par le *wali*, demeure partie intégrante du domaine privé de l'État<sup>44</sup>. Le décret d'application définit les conditions de viabilité par l'existence de « ressources en eau potable permanente, de terrains agricoles pédologiquement viables, et d'infrastructures socio-collectives ».

### . L'individualisation des droits

L'individualisation ne peut bénéficier qu'aux seuls membres de la collectivité « qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation »<sup>45</sup>. « Bénéficiaire du partage des terres collectives, les personnes qui, sans avoir été recensées administrativement dans la collectivité concernée, y ont vécu de façon permanente et ont à ce titre participé à la mise en valeur desdites terres. »<sup>46</sup> Toutes les opérations de partage sont obligatoirement enregistrées dans registre foncier (art. 40). À défaut d'accord amiable, le partage est opéré par le *wali*, après avis de la commission foncière de la *moughataa* et d'un rapport circonstancié du *hakem*<sup>47</sup>. « La redistribution des terres collecti-

<sup>38</sup> Art. 147, décret n° 2000-089. Ce permis n'est remis qu'après « paiement intégral des droits ». Il conviendrait donc plutôt de considérer qu'il s'agit d'une vente conditionnelle, puisque la mise en valeur du terrain doit être réalisée pour obtenir le droit de propriété définitif.

<sup>39</sup> Art. 149, décret n° 2000-089, précité.

<sup>40</sup> En zones loties d'habitat évolutif et en zones non loties, jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup>, il faut un arrêté du *wali* (art. 142), mais au-delà de 1 000 m<sup>2</sup>, il n'est pas mentionné d'indication sur l'autorité compétente pour attribuer les concessions en zones loties d'habitat évolutif et en zones non loties.

<sup>41</sup> Art. 152 et s.

<sup>42</sup> Art. 29, décret n° 2000-089.

<sup>43</sup> Art. 23, ordonnance n° 83-127 et art. 28, décret n° 2000-089.

<sup>44</sup> Art. 30, décret n° 2000-089, exception faite des droits éventuels des personnes privées, régulièrement constitués.

<sup>45</sup> Art. 36, décret n° 2000-089, précité.

<sup>46</sup> Art. 37, décret n° 2000-089, précité.

<sup>47</sup> Art. 44 et 46, décret n° 2000-089, précité.

ves sera effectuée, sans discrimination d'aucune sorte, de manière équitable, et de façon à sauvegarder les intérêts des personnes bénéficiant du partage. »<sup>48</sup>

### • L'organisation administrative

L'organisation administrative est très classique. On retiendra que le fonctionnement domanial s'appuie très largement sur l'Administration territoriale, en particulier avec l'instauration des commissions foncières régionales et locales. Depuis les années 1990, la mise en œuvre de la politique foncière du secteur rural incombe au réviseur, chargé de mission près du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, près du ministère du Développement rural et de l'Environnement (bureau des Affaires foncières) et enfin au ministère des Finances (direction des Domaines)<sup>49</sup> qui joue un rôle important dans l'attribution des concessions rurales comme urbaines. Le réviseur, chargé de l'animation et de la coordination de la politique foncière rurale, préside le comité technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural, créé en 1999<sup>50</sup>. L'attribution des questions foncières au ministère de l'Intérieur a été réaffirmée en 2008, par le décret n° 178/08 du 12 octobre 2008/PM<sup>51</sup>. La création du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n'a pas remis en cause l'organisation des délégations régionales de l'Administration territoriale, dont l'organisation a été précisée fin 2007<sup>52</sup>.

Cependant, le ministère du Développement rural et de l'Environnement a un important rôle d'information et de formation<sup>53</sup> auprès des personnels des commissions créées par le décret de 2000, parmi lesquelles une commission nationale des conflits fonciers collectifs, saisie en cas d'échec des arrangements à l'amiable des commissions foncières au niveau des *willaya* et des *moughataa*, « organes de gestion collégiale des terres domaniales », à leur échelon respectif<sup>54</sup>. Cette action administrative est relativement déconcentrée, au moins au niveau préfectoral (*moughataa*). On peut souligner, comme trop souvent, les carences matérielles et logistiques qui ne permettent pas un suivi régulier des procédures provisoires, et qui justifient sans aucun doute, certaines interventions ministérielles par voie de circulaire pour inviter à la mise en œuvre de droits d'occupation provisoire.

Par contre, il faut insister sur une dimension pratique de cette organisation instituée pour permettre l'opération essentielle dans la mise en œuvre de l'ordonnance, soit le partage des terroirs collectifs. Ces opérations sont mises en œuvre sous le contrôle de l'autorité administrative locale (il faut comprendre ici l'autorité administrative territoriale, et non pas le représentant local des Domaines) : les accords amiables sont approuvés par le seul *wali*<sup>55</sup>. Ce n'est qu'en cas de désaccord sur l'exécution du partage que le *wali* se prononce au vu du rapport circonstancié de l'*hakem* et de l'avis de la commission foncière de la *moughataa*, présidée par le *hakem*<sup>56</sup>. Toutes les décisions relatives à ces opérations de partage sont inscri-

<sup>48</sup> Art. 41, décret n° 2000-089, précité.

<sup>49</sup> Art. 1, arrêté n° R206/MIPT/MF/MDRE du 5 novembre 1990, fixant les attributions des services en matière de politique foncière dans le secteur rural.

<sup>50</sup> Arrêté n° R564 du 15 juillet 1999, instituant un comité technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural.

<sup>51</sup> Décret n° 178/08 du 12 octobre 2008/PM fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale et de son département. Ce décret met en place au sein du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC), la direction des Frontières et des Affaires foncières au sein de laquelle le service des Affaires foncières est chargé de la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières, des études relatives à la réforme foncière, du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières et de celui des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

<sup>52</sup> Arrêté n°3305/MDAT du 31 décembre 2007, portant création et organisation des délégations régionales du ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire.

<sup>53</sup> Arrêté n° R-017 du 15 janvier 2000, fixant les attributions au service des Affaires foncières et de la Cartographie.

<sup>54</sup> Art. 21 à 27, décret n° 2000-089, précité.

<sup>55</sup> Art. 42, décret n° 2000-089, précité.

<sup>56</sup> Art. 25, décret n° 2000-089. La commission foncière locale d'arbitrage des conflits fonciers collectif à l'échelon de la *moughataa*, comprend les maires concernés par le partage des terres, l'inspecteur du développement rural et de l'environnement, le percepteur et le chef du service foncier de la *moughataa*, des représentants des éleveurs et des agriculteurs et deux personnalités reconnues pour leur probité morale (désigné par le *wali* sur proposition du *hakem*).

tes dans le registre foncier, lequel est mis en place dans chaque *moughataa*<sup>57</sup>. Les modalités particulières d'ouverture et de tenue de ce registre ont été fixées par un texte d'application<sup>58</sup>.

### • Les pratiques foncières

Comme cela a été indiqué plus haut, les pratiques foncières sont surtout localisées dans les zones urbaines et périurbaines où on peut retrouver des comportements « classiques », c'est-à-dire semblables à ceux d'autres zones équivalentes dans d'autres pays. Par ailleurs, dans le monde rural, les problèmes se concentrent dans la vallée du fleuve Sénégal, en particulier sur les terrains qui bénéficient des crues, sur ceux qui font l'objet d'aménagements hydrauliques permettant leur irrigation régulière, mais aussi dans la frange de savane qui s'étire tout au long de la précédente, et où sont surtout pratiquées des cultures pluviales, en particulier du mil, et où les conflits sont plutôt entre pasteurs et agriculteurs sédentaires.

Les pratiques les plus complexes ou sujettes à problème sont évidemment situées dans des zones partagées entre aménageurs et utilisateurs traditionnels. On trouve d'ailleurs une logique de situation identique au Sénégal, sur l'autre rive du même fleuve Sénégal. C'est le cas par exemple de la zone de M'Bagne, laquelle représente un aménagement de près de 20 000 hectares. Il est à noter que cet aménagement avait fait l'objet de multiples études préalables, menées entre autres par des universitaires, ce qui devait permettre de tenir compte de toutes les données environnementales, humaines, économiques, techniques, etc.<sup>59</sup> Dans ce cas, une cartographie parcellaire avait été établie, pour identifier les droits fonciers des exploitants antérieurs aux aménagements. Ces droits sont extraordinairement complexes : ils peuvent être collectifs (à des degrés variables) ou individuels ; ils peuvent être ancestraux ou provisoires (sous forme de « locations », de « prêts », de « gage »). Le droit coutumier toucouleur joue ici un rôle essentiel, plus ou moins influencé selon les acteurs par le droit coranique. En principe, la terre est inaliénable, mais elle peut être « mise à la disposition » d'autres agriculteurs, dans des conditions « contractuelles » personnelles.

Comme l'écrit Bernard Crousse, « *En Mauritanie, il n'y a pas à proprement parler de droit foncier moderne appliqué à l'ensemble des terres. Ce n'est que dans les aménagements récents qu'on peut observer l'introduction d'éléments modernes se distinguant du droit traditionnel en instaurant, par exemple, d'autres formes de solidarité et de responsabilité qui peuvent être exprimées par les formules suivantes : à chaque individu sa terre ; a droit à recevoir une parcelle dans les aménagements celui qui est présent et la travaille effectivement ; la parcelle est de superficie égale pour tous les exploitants...* »<sup>60</sup> Le problème est que l'application de ces principes n'est pas forcément évidente compte tenu d'une part de la survivance des coutumes, mais surtout de l'interprétation que font de certaines dispositions modernes certains groupes dominants politiquement, socialement ou économiquement.

Ce particularisme des zones d'aménagement est extrêmement caractéristique par ses conflits tradition/modernité, alors qu'ailleurs les deux systèmes, moderne et coutumier, cohabitent plutôt, les interférences étant rares sauf dans les transactions, notamment en milieu périurbain, qui peuvent impliquer des droits dits traditionnels ou revendiqués comme tels.

C'est justement contre ces droits coutumiers ou traditionnels ou contre certaines de leurs utilisations que la loi foncière de 1983 prétendait lutter en généralisant l'individualisation de l'accès à la terre. Il faut simplement constater que certains grands détenteurs coutumiers, ou prétendus tels, ont su évoluer juridiquement et réinterpréter leurs pouvoirs socio-juridiques dans l'utilisation de la législation moderne pour revendiquer des pouvoirs fonciers sans doute encore plus forts que ceux dont ils disposaient traditionnellement.

Mais en outre, l'ambiguïté des termes de la loi de 1983 ne parlant pas de droits coutumiers mais des droits d'exploitation individuels susceptibles d'être confirmés en titre foncier, a permis à un certain nombre d'acteurs de s'accaparer des zones foncières importantes, qualitativement et quantitativement,

<sup>57</sup> Art. 40, décret n° 2000-089.

<sup>58</sup> Arrêté n° 184 du 4 décembre 1984, fixant les modèles de registres fonciers départementaux.

<sup>59</sup> Le cas de M'Bagne a fait l'objet d'une présentation de Bernard Crousse, sous le nom « Conflits de pratiques et de stratégies foncières dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie », publiée dans *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, p. 199.

<sup>60</sup> Crousse B., et. cit. p. 205.

en faisant mettre en œuvre un minimum d'aménagement d'espaces jusque-là vacants, pour ensuite s'en faire attribuer légalement la propriété.

Ces interprétations très pratiques de la loi ne se sont évidemment pas faites seulement grâce à la loi foncière. Un contexte politique et administratif très centralisé était aussi nécessaire. La dynamique de décentralisation, sous réserve de pouvoir équilibrer le poids de certains notables, notamment ceux devenus grands propriétaires fonciers, pourrait sans doute aider à corriger cette situation, ce qui est une condition fondamentale du développement rural d'une bonne partie des terres utiles de la Mauritanie.

### • La gestion des conflits

On constate l'existence de multiples conflits. Un certain nombre surgissent dans les zones urbaines, qui résultent des incertitudes de la gestion domaniale et foncière ainsi que de l'information foncière qui en est une des clés. Ils sont facilités par l'anarchie des occupations dans certaines zones périurbaines et de l'application parfois discutable de la loi domaniale. En zone rurale, les conflits sont surtout localisés dans la zone très complexe qui borde le fleuve. Comme on l'a dit ci-dessus, les pratiques sont ici le reflet de confrontations juridiques dont les paramètres mêlent le droit coutumier, ou plutôt les droits coutumiers avec leurs variantes locales, le droit coranique, le droit domanial et foncier moderne, le droit pratique et conventionnel des grands aménageurs, au profit de grandes structures ou de villages ou hameaux, et les utilisations « interprétatives » de la loi de 1983 concernant les droits non écrits.

Les arbitrages se font parfois au niveau local, celui des instances traditionnelles, dans la mesure où elles sont reconnues par les parties. Ils peuvent se faire aussi, plus brutalement, par l'intervention de l'Administration territoriale, laquelle doit mettre fin le cas échéant à des conflits humains parfois sanglants. La justice est rarement mobilisée, car pour beaucoup, elle est considérée comme insuffisamment efficace, voire parfois peu objective.

Il existe enfin les conflits entre l'Administration (ou des aménageurs mandatés par elle) et les occupants plus ou moins traditionnels. Comme on l'a indiqué plus haut, à défaut d'un titre de propriété en bonne et due forme, autrement dit un titre foncier, il apparaît que la propriété domaniale est présumée partout et tellement forte que c'est à celui dont les droits sont remis en cause par l'Administration, d'aller en justice et d'apporter la preuve du contraire. Qui mieux est, « *les tribunaux doivent se déclarer incompétents toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale* » (art. 16, ordonnance n° 83-127), principe qui peut aller loin puisqu'une fois que l'État a affirmé son droit administrativement, la terre est présumée domaniale jusqu'à preuve du contraire ! Il faut encore préciser que le juge ne dispose pas non plus du droit de se prononcer sur le droit de propriété. Il doit se limiter « *à dire si la terre est domaniale ou ne l'est pas* » (art.18, ordonnance n° 83-127). Rappelons aussi que toutes « *les actions collectives traditionnelles en justice sont radiées des rôles des juridictions* »<sup>61</sup>, et que par ailleurs, elles sont irrecevables<sup>62</sup>.

S'il est encore exact que les collectivités traditionnelles ne sont pas présumées avoir de personnalité juridique leur permettant d'initier des actions en justice, le décret de 2000 apporte deux éléments nouveaux : d'abord, dans le cadre de la procédure du partage des terres en vue de leur individualisation, le certificat collectif de propriété de l'article 49 du décret permet aux collectivités traditionnelles organisées en personnes morales de conserver le caractère indivis de leur terre. Ensuite, le chapitre VII du décret sur la constatation des droits sur la terre et la régularisation foncière précise que : « *les personnes physiques ou morales et les collectivités traditionnelles, y compris les groupes familiaux indivisaires, qui ont mis en valeur une terre avant l'entrée en vigueur de la loi 60-139 portant organisation domaniale, peuvent, si cette terre n'a pas été frappée d'indiviss, obtenir un certificat de propriété, établi par le wali* », après examen par la commission foncière de la *moughataa*<sup>63</sup>. « *Le certificat de propriété a la même valeur que la concession définitive* »<sup>64</sup>, il est porté au registre foncier de la *moughataa* ; cependant, l'individualisation

<sup>61</sup> Circulaire n° 5 du 14 avril 1984, précitée.

<sup>62</sup> « *L'action foncière collective considérée comme irrecevable est celle dans laquelle une des parties au moins est une collectivité traditionnelle* », art. 102, décret n° 2000-089.

<sup>63</sup> Art. 116 et 117, décret n° 2000-089.

<sup>64</sup> Art. 125, décret n° 2000-089.

des droits et l'organisation en personne morale sont requises pour l'immatriculation, ce qui atténue l'ouverture vers la reconnaissance des droits des collectivités<sup>65</sup>.

Pour se prononcer sur les contestations domaniales, le règlement à l'amiable est privilégié ; c'est en premier lieu la commission foncière au niveau de la *moughataa* qui est compétente<sup>66</sup>. Si les tentatives d'arrangement amiable échouent à ce premier niveau, les parties au litige peuvent saisir la commission foncière au niveau de la *willaya* ; en cas de rejet par une des parties, le *wali* saisit la commission nationale d'arbitrage foncier et adresse le dossier au ministère de l'Intérieur<sup>67</sup>. Ainsi, même s'il ne s'agit pas de décentralisation mais de déconcentration, les procédures de résolution des conflits prévues par le décret de 2000 ont fait l'objet d'une localisation plus fine, mais qui s'intègrent toujours dans l'organisation administrative.

Comme il a été précisé plus haut, la justice est rarement mobilisée ; si c'est le cas, la juridiction compétente est « exclusivement » la chambre mixte du tribunal régional<sup>68</sup>. Cette disposition de principe concerne en particulier les actes de concession (y compris les permis d'occuper).

## IV. La place et le rôle des collectivités et acteurs locaux dans la gestion foncière

### • La gestion des terres domaniales

Depuis l'ordonnance de 1987 sur le régime des communes, adoptée, il faut le rappeler, dans un esprit de décentralisation, on voit apparaître un certain rôle des communes dans la gestion des terrains domaniaux de l'État. Il faut supposer, bien qu'aucun texte ne le dise, qu'il s'agit nécessairement des immeubles situés sur le territoire communal. Pour ceux-ci, le Conseil municipal d'abord est concerné, puisque, parmi ses attributions, « *il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'État à la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur* » (art. 28, ordonnance n° 87-289). Mais il faut bien lire : il s'agit seulement des concessions accordées par l'État à la commune ! C'est donc une disposition un peu plus généreuse que celle qui accorde au maire de participer comme membre de plein droit aux commissions locales compétentes en matière d'attribution du domaine privé urbain et rural de l'État (art. 47, ordonnance n° 87-289)<sup>69</sup>. Mais il s'agit en fait d'une compétence dont l'impact ne peut être que très limité dans la mesure où il est le seul représentant de la collectivité face à plusieurs représentants de l'État, dont le président de la commission, lequel est de surcroît le représentant de l'autorité de tutelle de la commune. Cela limite pour le moins les discussions.

### • Le patrimoine et le domaine de la collectivité

Le dispositif est classique puisque le domaine de la commune comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine public est précisé par la loi, en particulier pour le distinguer de celui de l'État<sup>70</sup>. En outre, le conseil municipal peut classer par délibération un bien, mais sans que soient précisés les critères *ad hoc*. Quant au domaine privé de la commune, son contenu est défini de manière négative : « *tous ses biens meubles et immeubles, ne faisant pas partie de son domaine public* »<sup>71</sup>, ce qui est évidemment absurde puisque l'on ne connaît pas le contenu patrimonial global. Il faut donc sans doute

<sup>65</sup> Art. 122 et 127, décret n° 2000-089.

<sup>66</sup> Art. 103, décret n° 2000-089.

<sup>67</sup> Art. 108, décret n° 2000-089.

<sup>68</sup> Art. 26, ordonnance n° 83-127. La circulaire précitée rappelle par ailleurs que « *la présomption de domanialité entraîne ipso facto l'incompétence des tribunaux autres que les chambres mixtes des tribunaux régionaux* », lesquelles doivent statuer d'abord sur la nature administrative ou civile de l'instance engagée.

<sup>69</sup> Art. 25, décret n° 2000-089. La commission foncière locale à l'échelon de la *moughataa*, comprend les maires concernés par le partage des terres, l'inspecteur du développement rural et de l'environnement, le percepteur et le chef du service foncier de la *moughataa*, des représentants des éleveurs et des agriculteurs et deux personnalités reconnues par leur probité morale (désigné par le *wali* sur proposition du *hakem*).

<sup>70</sup> Art. 83, ordonnance n° 87-289.

<sup>71</sup> Art. 86, ordonnance n° 87-289.

appliquer ici les principes classiques et limitatifs selon lesquels ne peuvent faire partie de ce domaine que les seuls biens appropriés privativement au nom de la commune, la législation domaniale excluant toute autre possibilité. L'avant-projet de loi portant Code des collectivités territoriales, piloté par le ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire en 2008, précisera peut-être le contenu de ce patrimoine et les compétences locales afférentes.

C'est le maire qui est chargé de l'administration et de la conservation des biens composant tant le domaine public que le domaine privé de la commune.

***Tableau de synthèse : Acteurs locaux, Décentralisation et Foncier en Mauritanie***

Acteur local	Nature CL ou CA (1)	Capacité juridique	Autonomie financière	Patrimoine foncier	Pouvoir domanial (2)	Fiscalité à base foncière	Ressources naturelles
<b>Willaya</b> (région)	CA						Avis pour classement des forêts du domaine de l'État Délimitation du périmètre oasisien
<b>Magmata</b>	CA						Plans d'aménagements des forêts en concertation Délimitation de l'espace pastoral
<b>Commune</b>	CA / CL	Oui	Oui	Terrains immatriculés au nom de la commune	Maire associé à l'attribution des permis d'occuper des terrains urbains  Maire sollicité en cas de probabilité d'impact négatif de la concession provisoire rurale	- Revenus du domaine privé communal - Ressources fiscales : contribution foncière sur immeubles bâtis et sur terrains agricoles (y compris si nécessaire recouvrement) ; taxe d'habitation (dont gestion et recouvrement) ; aussi possibilité de créer une contribution communale assise sur les mêmes bases que la taxe d'habitation	Sollicitation pour la délimitation de l'espace pastoral

Remarques :

1. CL : collectivité locale, territoriale, décentralisée, etc. — CA : circonscription administrative, ne peut donc être considérée comme un acteur local
2. Le pouvoir domanial est ici considéré comme celui de participer, directement ou indirectement, à la gestion des terres non encore placées sous un statut de droit écrit, par exemple les terres videntes et sans maître. Il ne s'agit donc, en aucun cas, du pouvoir de gérer le patrimoine foncier de l'acteur local considéré.

## V. La place du domanial et du foncier dans les finances publiques

Les ressources, compte tenu du patrimoine communal, ne viendront donc que dans une très faible proportion de la valorisation et de l'exploitation de celui-ci. Les recettes ordinaires de la commune incluant ces revenus du patrimoine ne devraient donc *a priori* être que marginales.

Par contre, des dispositions légales spécifiques prévoient l'existence d'une fiscalité communale qui pourrait être génératrice de ressources relativement importantes<sup>72</sup>. Outre la contribution foncière sur les immeubles bâtis qui leur revient, les communes « *ont la faculté d'établir par délibération du conseil municipal, concurremment avec l'adoption du budget initial, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales* »<sup>73</sup>.

Qui mieux est, dans le cas où il n'y aurait pas de service des impôts implanté dans la commune, celle-ci pourrait se voir déléguer par la direction générale des Impôts le pouvoir de recenser les imposables et d'établir la contribution foncière. Cette faculté est d'autant plus importante que « *la contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement* »<sup>74</sup>. Il est par ailleurs institué « *un dispositif de taxes communales* »<sup>75</sup>, lesquelles s'appliqueront aux personnes physiques (pourquoi pas morales ?) « *dont les activités rentrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux* ».

De plus, les conseils municipaux sont désormais en charge de la gestion de la taxe d'habitation, ce qui « communalise » celle-ci. Enfin, l'ordonnance institue une contribution communale<sup>76</sup>, établie par délibération communale, en même temps que l'adoption du budget communal, et devant être « *établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation* », ce qui peut paraître curieux puisque susceptible d'apparaître comme faisant double emploi, même si l'intention du législateur semble avoir été de donner à la commune un moyen supplémentaire d'équilibrer son budget, la taxe d'habitation étant elle encadrée par les dispositions du Code général des Impôts.

## VI. La gestion des ressources naturelles

En raison des conditions climatiques qui limitent l'exploitation des zones rurales utiles, la prise en charges de ressources naturelles renouvelables est un enjeu crucial en Mauritanie. Au début des années 1980, la ressource forestière a été prise en considération par la législation, en particulier l'effort vers les actions de reboisement a été accru. Par ailleurs, dans le contexte de la désertification et de la protection de la diversité biologique, les périmètres oasiens ont également bénéficié d'une protection, qu'il a fallu mettre en cohérence avec les pratiques pastorales.

### • La gestion de la forêt

Dans le cadre de la politique forestière définie par le Gouvernement, le Code forestier<sup>77</sup> «  *vise à assurer une protection et une gestion durables des ressources ligneuses et floristiques* », sous la responsabilité du ministère du Développement rural et de l'Environnement. Notons que le Code désigne également par « forêt », les terrains «  *qui étaient couverts de forêts, récemment coupées ou incendiées, ou dégradées* », ce qui implique de lire le Code non seulement du point de vue de la protection de la forêt mais également de celui d'une politique de reboisement, débutée dès la fin des années 1980. La loi portant

<sup>72</sup> Ordonnance n° 90-04 du 6 février 1990, portant création d'une fiscalité communale.

<sup>73</sup> Art. 5, ordonnance n° 90-04.

<sup>74</sup> Même référence.

<sup>75</sup> Art. 7, ordonnance n° 90-04.

<sup>76</sup> Art. 11, ordonnance n° 90-04.

<sup>77</sup> Loi n° 97-007 du 20 janvier 1997, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant Code forestier.

Code forestier confirme l'appui technique et les mesures d'encouragement (en nature ou en espèces) accordés par l'État aux personnes qui s'investissent dans le reboisement communautaire et individuel<sup>78</sup>.

La politique forestière met en place des plans d'aménagement et de lutte contre le défrichement, le surpâturage, les feux de brousse et l'exploitation de bois de feu. Le Code concerne tant les forêts d'État, sur son domaine privé, classées ou non classées, que celles, le cas échéant, des collectivités locales et des particuliers. Le classement des forêts qui relève de la compétence du ministre chargé de l'Environnement après avis de la commission consultative au niveau de la *willaya*, implique l'interdiction des activités de pâturage et de passage du bétail dans les forêts classées<sup>79</sup>.

Les plans d'aménagement qui concernent chaque unité forestière sont « élaborés par l'Administration forestière en étroite collaboration avec les représentants des collectivités locales et des populations »<sup>80</sup>. Ces dernières sont susceptibles de s'organiser en association de populations riveraines des unités forestières, en particulier pour la défense de leurs droits d'usage que les « plans d'aménagement forestier ne peuvent limiter que pour des raisons évidentes de protections, de conservations des ressources, de reboisement ou de restauration de l'espace forestier »<sup>81</sup>, décision qui relève, même s'il y a concertation, de l'Administration territoriale déconcentrée. Chaque unité forestière est dirigée par un agent forestier. Le reboisement est l'une des techniques de protection des oasis qui bénéficient de mesures particulières de protection.

### • La gestion participative des oasis

Dans le domaine de la protection des ressources naturelles, la loi 98-016 du 18 juillet 1998 souligne l'importance de la préservation des périmètres péri-oasiens<sup>82</sup>. Une unité oasienne de gestion est identifiée comme « l'espace mis en valeur par le recours aux techniques de culture du palmier-dattier associé à d'autres activités agricoles, pastorales et éco-touristiques » ; le périmètre oasien est délimité par arrêté du *wali*, c'est-à-dire au niveau de la région<sup>83</sup>. Le périmètre de protection est entendu au sens de l'article 1 du Code forestier de 1997 que nous avons évoqué plus haut, c'est-à-dire que l'espace oasien relève de l'Administration déconcentrée en raison de la présomption de domanialité, principe général sur le territoire mauritanien.

La loi définit l'objectif de la gestion participative par la « limitation des effets néfastes de la mise en valeur en évitant l'épuisement des ressources en eau »<sup>84</sup>.

La principale innovation de la loi est la création d'Associations de gestion participative des oasis, dotées de la personnalité juridique, selon le fonctionnement classique des associations, à qui sont confiées la gestion et la protection des unités oasiennes. Les associations sont reconnues, au niveau des Administrations centrales, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Agriculture<sup>85</sup>.

Les principales fonctions des organes des associations de gestion participative des oasis (l'assemblée générale et le bureau de gestion), concernent la gestion des ressources en eau (autorisation des forages individuels et collectifs<sup>86</sup>) et la lutte contre l'ensablement par des actions de reboisement dans le cadre de la lutte contre la désertification.

Les décisions concernant la gestion des oasis est en étroite corrélation avec la gestion rationnelle de l'espace pastoral, prévu par le Code pastoral de 2000 : les associations de gestion participative des oasis sont en relation avec les associations d'éleveurs en ce qui concerne les prélèvements de ressources ligneu-

<sup>78</sup> Décret n° 87-054 du 15 avril 1987, portant institution des mesures d'encouragement relatives au reboisement et à la lutte contre la désertification. Et art. 33, loi n° 97-007.

<sup>79</sup> Art. 23, loi n° 97-007, portant Code forestier.

<sup>80</sup> Art. 39, loi n° 97-007, précitée.

<sup>81</sup> Art. 22, loi n° 97-007, précitée.

<sup>82</sup> Loi n° 98-016 du 19 juillet 1998, relative à la gestion participative des oasis.

<sup>83</sup> Art. 17, décret n° 99-059 du 2 juin 1999, portant application de la loi n° 016-98 relative à la gestion participative des oasis.

<sup>84</sup> Art. 4, loi n° 98-016 du 19 juillet 1998, relative à la gestion participative des oasis.

<sup>85</sup> Art. 10, loi n° 98-016.

<sup>86</sup> Art. 22, loi n° 98-016.

ses et les voies d'accès aux points d'abreuvement pour le bétail. Afin d'éviter les conflits résultant des déplacements d'éleveurs non oasisiens dans les périmètres oasisiens, la concertation entre les groupes est encouragée<sup>87</sup>.

### • Le Code pastoral

La loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral a pour objet « de définir les concepts et les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral » et « d'assurer la préservation et la promotion du pastoralisme »<sup>88</sup> parmi l'ensemble des activités du monde rural, en prenant en considération la mobilité permanente des troupeaux. Cet aspect est pris en compte par la loi, en particulier à l'occasion des conflits survenant entre agriculteurs et pasteurs.

L'espace pastoral est constitué des ressources pastorales et des couloirs de passage permettant l'accès à ces ressources. Les principes d'appartenance à la Nation<sup>89</sup> et de la communauté des ressources pastorales sont posés<sup>90</sup>. La gestion communautaire des ressources est comprise dans le sens de leur libre accès<sup>91</sup>.

L'espace pastoral est déterminé par arrêté des autorités départementales (c'est-à-dire au niveau des *moughataa*), après avis du délégué régional du Développement rural et de l'Environnement, des maires concernés et en concertation avec les entités représentatives des éleveurs et celles représentatives des agriculteurs. L'espace identifié est un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités de pastoralisme<sup>92</sup>.

Le forage de puisards dont le choix de l'emplacement doit se faire en concertation avec les agriculteurs, ne donne droit à aucun droit de propriété sur l'espace, de même pour les sites naturels d'accumulation d'eau ; ils ne peuvent faire l'objet d'appropriation privative mais sont déclarés d'utilité pastorale prioritaire<sup>93</sup>.

Le règlement à l'amiable des litiges est privilégié<sup>94</sup>, mais en cas d'échec, une commission d'arbitrage au niveau communal, puis au niveau de la *moughataa*, prend en charge la résolution des litiges. Le tribunal de la *moughataa* est saisi en dernier recours.

Pour éviter les conflits, l'autorité administrative peut interdire, soit la mise en culture de certains terrains situés dans les zones pastorales, soit l'installation de campements ou de troupeaux entre la période de mise en culture et celle de récolte<sup>95</sup>. L'Administration encourage l'émergence de conventions locales entre les groupes concernés, conventions locales dont l'efficacité ne peut s'apprécier qu'au cas par cas, selon les contextes d'exploitation et les groupes en présence.

Alain ROCHEGUDE et Caroline PLANÇON

<sup>87</sup> Art. 21, décret n° 99-059 du 2 juin 1999, précité.

<sup>88</sup> Art. 1<sup>er</sup>, loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral.

<sup>89</sup> Art. 9, loi n° 2000-044.

<sup>90</sup> Art. 8, loi n° 2000-044.

<sup>91</sup> Décret n° 2004-024/PM/MDRE, portant application de la loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral.

<sup>92</sup> Art. 13, loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral.

<sup>93</sup> Art. 24, loi n° 2000-044.

<sup>94</sup> Art. 29, décret n° 2004-024/PM/MDRE, portant application de la loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral.

<sup>95</sup> Art. 33 et 34, décret n° 2004-024/PM/MDRE, précité.

## Annexe : Éléments de législation relatifs à la Mauritanie

### • Organisation et administration du territoire

- Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes
- Ordonnance n° 89-012, portant règlement général de la comptabilité publique (partie consacrée aux communes)
- Ordonnance n° 90-04, portant création d'une fiscalité communale
- Décret n° 086-130, fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote
- Décret n° 90-102 du 16 juillet 1990, portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes
- Arrêté n° R-018, fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les aration et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle
- Arrêté conjoint n° R-171 du 6 septembre 1990, portant délégation de certains pouvoirs de tutelle en matière d'approbation des budgets des communes rurales aux *walis*
- Arrêté n° R-033 bis du 15 mars 1989, fixant les attributions des secrétaires généraux des communes
- Arrêté conjoint n° R-256 du 26 décembre 1990, portant délégation de pouvoir du personnel enseignant en qualité de secrétaires généraux des communes aux *walis*
- Arrêté conjoint n° R-257 du 26 décembre 1990, portant modification de la nomenclature type du budget communal prévue à l'article 10 de l'arrêté n° R-018 du 26 janvier 1989 et y annexée
- Circulaire n° 007 du 4 juin 1989
- Instruction ministérielle n° 001 du 7 février 1988, fixant application des dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 portant législation des communes

### • Domaines/Foncier

- Délibération n° 309 du 3 décembre 1958, de l'Assemblée constituante de la Mauritanie relative aux conditions particulières de mise en valeur des terrains urbains, semi-urbains et ruraux détenus par le droit coutumier (JO n° 1 du 3 janvier 1959)
- Arrêté n° 049 du 23 juin 1959, prescrivant la constatation systématique et obligatoire des droits fonciers (JO, 15 juillet 1959, p. 130)
- Loi n° 60-139 du 2 août 1960, portant réorganisation domaniale (JO, 17 août 1960, p. 415)
- Décret n° 60-151 du 11 août 1960, portant modalités d'application de la loi n° 60-139 (JO 1960, du 7 septembre 1960, p. 450)
- Décret n° 71-218 du 6 août 1971, complétant le décret n° 60-151 (JO, 29 septembre 1971, p. 647)

- Ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983, portant réorganisation domaniale et foncière
- Décret n° 84-009 du 19 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 83-127
- Circulaire n° 005 du 14 avril 1984, du ministre de l'Intérieur, relative à l'application de l'article 80 du décret n° 84-009
- Circulaire n° 019-MINT du 5 décembre 1984, portant application de l'article 4 du décret n° 84-009
- Circulaire spéciale n° 020/MINT du 29 juillet 1985, relative à la campagne agricole 1985-1986
- Circulaire n° 00013/MINT/SG/DAT du 24 août 1986, relative à la campagne agricole 1986-1987
- Arrêté n° R-184 du 4 décembre 1984, du ministre de l'Intérieur, fixant les modèles de registres fonciers départementaux
- Arrêté n° R206/MIPT/MF/MDRE du 5 novembre 1990, fixant les attributions des services en matière de politique foncière dans le secteur rural
- Arrêté n° R564 du 15 juillet 1999, instituant un comité technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural
- Arrêté n° R-017 du 15 janvier 2000, fixant les attributions au service des Affaires foncières et de la Cartographie (ministère du Développement rural et de l'Environnement)
- Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000, abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990, portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- Arrêté conjoint n° R-558 du 10 juillet 2001, fixant les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales
- Arrêté n° 3305/MDAT du 31 décembre 2007, portant création et organisation des délégations régionales du MDAT
- Décret n° 178/08 du 12 octobre 2008/PM, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale et de son département

## ● Urbanisme

- Loi 2008-07 du 17 mars 2008, portant Code de l'urbanisme

## ● Ressources naturelles

### Forêts

- Ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982, portant Code forestier
- Décret n° 87-054 du 15 avril 1987, portant institution des mesures d'encouragement relatives au reboisement et à la lutte contre la désertification
- Loi n° 97-007 du 20 janvier 1997, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant Code forestier
- Loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007, portant Code forestier

### Oasis

- Loi n° 98-016 du 19 juillet 1998, relative à la gestion participative des oasis
- Décret n° 99-059 du 2 juin 1999, portant application de la loi n° 016-98 relative à la gestion participative des oasis

**Pastoralisme**

- Loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000, relative au Code pastoral
- Décret n° 2004-024/PM/MDRE, portant application de la loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral